



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration de l'écluse de Denain sur l'Escaut (59)**

**n° : F-032-18-C-0049**

**Décision du 25 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0049 reçu complet le 22 juin 2018.

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet la réhabilitation, la réfection et la modernisation de l'écluse de Denain située sur l'Escaut canalisé afin de fiabiliser le réseau navigable à grand gabarit du Nord-Pas-de-Calais ;
- qui consiste essentiellement en des travaux de réfection (des terre-pleins autour de l'écluse, des parties du génie civil ayant subi des dommages (notamment le génie civil des aqueducs), des bâtiments, des soutènements et rideaux de palplanches d'avant port amont et aval, de remplacement (des portes aval à l'identique, des vannes du barrage latéral), de modernisation (réhabilitation du barrage, remplacement du système à aiguilles par la création de rainures à batardeaux, par la mise en œuvre d'un pare-chocs, par la création d'une passe à poissons) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- qui s'inscrit dans un site anciennement occupé par une station service fluviale dont l'activité est achevée (Base nationale des anciens sites industriels et activités de service (*BASIAS*) NPC 5905626) ;
- qui se situe en grande partie au niveau de la zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- qui n'est pas situé dans une zone présentant une sensibilité particulière (zone naturelle d'intérêt écologique et floristique, zone Natura 2000, site classé, etc. ... )

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,**

- que ces travaux de modernisation sont l'occasion de créer une passe à poissons et de rétablir ainsi la continuité écologique, actuellement inexistante ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'évacuation des matériaux des terre-pleins, déclarés non inertes et non dangereux, autour de l'écluse le soient dans une décharge adaptée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restauration de l'écluse de Denain sur l'Escaut, n F-032-18C-0049, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation.



Thérèse PERRIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX